



Présidence :

Philippe DUCHESNE

Le Triangle, 02400

ESSÔMES SUR MARNE

Tél 03 23 70 48 81

GSM 06 08 71 48 36

Mail : [presidence.shetlandclub@orange.fr](mailto:presidence.shetlandclub@orange.fr)

A : Pascal DULIERE

Place du 8 mai 1945

80600 LUCHEUX

LRAR

- **Objet : Communication suite à votre attitude à l'AG du 9 mars 2014 du Shetland Club de France à CHAMBRAY les TOURS.**

Monsieur,

Suite à votre attitude manifestement préméditée et en collusion évidente avec Mme Anne SOCOLOVERT, au cours de l'Assemblée Générale annuelle du Shetland Club de France, tenue le 9 mars dernier, à CHAMBRAY les TOURS, j'ai reçu de nombreux témoignages écrits des participants. Ils s'accordent pour dénoncer vos interventions inopportunes, systématiquement négatives, cherchant en permanence à contrarier et déstabiliser le bon déroulement de notre assemblée. Choqués, déçus, ils condamnent unanimement en rappelant à juste titre, que votre comportement mérite d'être sanctionné conformément à l'article 7 de nos statuts qui précise : **« Le comité a faculté de prononcer la radiation d'un membre qui porterait préjudice par ses actes, paroles, ou écrits aux intérêts de l'Association ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider aux rapports des sociétaires entre eux... »**

De plus, plusieurs membres de l'assistance ont remarqué et témoignent du fait que vous aviez dans la poche de chemise un dictaphone et que vous avez enregistré, sans autorisation et à l'insu des participants, tout ou partie du déroulé de la séance. Cet acte, commis dans ces circonstances, vu le caractère privé de notre AG, est réprimandé par l'article 226-1 & 226-2 dans les extraits rappelés ici :

**« Article 226-1. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :**

**« En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;....**

**... « Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».**

**« Article 226-2. - Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.**

**... Est considérée comme réunion publique, toute réunion à laquelle n'importe quelle personne peut assister, par exemple les réunions électorales, les débats de l'Assemblée, le conseil municipal... Ou toute réunion diffusée intégralement sur les médias.**

**Est considérée comme réunion privée toutes les autres qui sont sur "convocation", telles les réunions de syndic, de copropriétaires, de membres d'une association, réunion de parti politique sur convocation.....**

Ils témoignent également de la connivence entre vous deux, puisque vous ayant entendu échanger des propos indubitablement relatifs à cette action délictueuse.

Je vous ai moi-même interpellé sur ce sujet précis, à la fin de l'AG, et vous ne m'avez pas contredit, toutes les interventions sont d'ailleurs consignées sur le compte rendu de séance qui sera publié, après approbation du comité, dans notre prochaine revue statutaire. ... / ...

Shetland Club de France - Association loi de 1901- Affiliée à la Société Centrale Canine -

Reconnue d'utilité publique – Siège Social & Présidence : Ph. Duchesne - Le triangle -

02400 ESSÔMES SUR MARNE -

... / ...

Vous avez également déposé un recours en annulation des élections, auxquelles vous étiez candidat. Ce recours, imprimé à l'avance et déposé dès que vous avez su que vous n'étiez pas élu. Les éléments que vous avancez dans ce recours auraient pu être communiqués à la commission des élections bien avant mais vous avez préféré maintenir votre candidature, gardant cette carte dans votre manche uniquement dans le but de nuire au SCF si vous n'étiez pas élu !

Quand on regarde les chiffres des résultats, il est clair qu'ils reflètent sans ambiguïté ce que la majorité des adhérents a souhaitée démocratiquement exprimer : la confiance renouvelée dans l'équipe en place et une très large avance, par rapport au nombre de voix que vous avez obtenu, pour la candidate nouvellement intégrée au comité. Recommencer ces élections n'en changerait pas le résultat et ferait dépenser inutilement de l'argent au club.

En conséquence, le comité du SCF, vous informe qu'il se réunira, en conseil de discipline, le 26 avril 2014 à 15 heures, salle bibliothèque municipale de Huisseau sur Cosson (41350) – En face de l'Eglise -, et vous convoque pour entendre vos explications sur les reproches suivants :

- **Non respect de l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider aux rapports des sociétaires entre eux ;**
- **Perturbation systématique et préméditée du bon déroulement de l'Assemblée Générale annuelle ;**
- **Dénigrement des actions et décisions du comité du Shetland Club de France ;**
- **Avoir enregistré le déroulement de l'AG avec un dictaphone, à l'insu des participants et sans en demander l'autorisation préalable à l'assemblée ;**
- **Avoir demandé l'annulation des élections, dans le but de nuire au club.**

Conformément à nos statuts, dont je vous invite à relire l'article 7 et notre règlement intérieur, dans son article 8, les sanctions applicables vont de l'avertissement (1° degré), à l'exclusion temporaire ou définitive, accompagnée éventuellement d'une demande à la SCC d'exclusion temporaire ou définitive de toute manifestation organisée ou patronnée par la SCC, avec toutes les conséquences en découlant. (2° degré). Le comité ayant toute latitude pour infliger toute sanction intermédiaire entre celles prévues par l'article 8 / B.

Conformément à l'article 8 de notre R.I., je vous rappelle que vous avez le choix entre :

- un dépôt sous quinzaine d'un mémoire en défense au siège du SCF, ou
- la comparution (avec l'éventuelle assistance d'un conseil) devant le comité.

Au cas où cette dernière option serait retenue, le Président du SCF devra en être avisé sous délai de quinzaine (Dans les deux cas, le délai de quinzaine court à partir de la date de présentation du courrier en LRAR)

Je vous rappelle que, conformément au règlement intérieur de la SCC, vous pouvez interjeter appel de toute sanction dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

Dans l'attente de la suite que vous donnerez à ces décisions, veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations cynophiles.

Philippe Duchesne  
Président du Shetland Club de France.

